



**Décision n° CODEP-DEP-2022-030572 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2022 portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et son article L. 593-33 ;

Vu la décision n° 2020-DC-0688 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l’habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires ;

Vu la demande de renouvellement de l’habilitation de l’organisme APAVE SA transmise à l’Autorité de sûreté nucléaire par lettre GP\_21.885\_JPL Rev. 1 du 5 novembre 2021 ;

Vu le rapport d’évaluation de l’ASN du 31 mai 2022 rapportant les conclusions de l’audit de l’organisme APAVE SA réalisé les 29, 30 et 31 mars 2022 ;

Considérant que APAVE SA est un organisme notifié par la France auprès de la Commission européenne pour les activités d’évaluation de la conformité et d’approbation en lien avec la directive du 15 mai 2014 susvisée ;

Considérant que les évaluations et les actions de surveillance menées par l’Autorité de sûreté nucléaire ont permis de vérifier la capacité de l’organisme APAVE SA à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande susvisée ;

Considérant que les conclusions de l’évaluation menée par l’ASN sont favorables ;

Considérant que les conditions de délivrance de l’habilitation de l’organisme APAVE SA sont réunies,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L’organisme APAVE SA, situé au 6 rue du Général Audran – Immeuble Canopy – CS 60123 – 92412 Courbevoie, ci-après dénommé « l’organisme », est habilité jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour les activités mentionnées à l’article 2 de la présente décision.

## **Article 2**

L'organisme est habilité pour réaliser les activités mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 24 mars 2020 susvisée.

## **Article 3**

L'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin.

L'organisme tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

## **Article 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation doit être déposée par l'organisme auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

## **Article 5**

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, par l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 6**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022. La décision n° CODEP-DEP-2020-022620 du 20 avril 2020 est abrogée à la même date.

## **Article 7**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 juin 2022.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint**

Signé par

**Julien COLLET**